

# Rappels réglementaires

## Stationnements des vélos

- Code de la construction et de l'habitation articles L113-18 à L113-20 et articles R113-11 à R113-18

### NOMBRE MINIMAL D'EMPLACEMENTS DESTINÉS AU STATIONNEMENT SÉCURISÉ DES VÉLOS

Catégories de bâtiments	Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
<b>Bâtiments neufs équipés de places de stationnement</b>			
<b>- Ensemble d'habitation</b> <i>- (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)</i>	Sans objet	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
<b>- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire</b> <i>- constituant principalement un lieu de travail</i>	Sans objet	Salariés	15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
<b>- Bâtiments accueillant un service public</b>	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
<b>- Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques</b>	Sans objet	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Rappels réglementaires

## Stationnements des vélos

- Code de la construction et de l'habitation articles L113-18 à L113-20 et articles R113-11 à R113-18

### NOMBRE MINIMAL D'EMPLACEMENTS DESTINÉS AU STATIONNEMENT SÉCURISÉ DES VÉLOS

Catégories de bâtiments	Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
<b>Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux</b>			
- Ensemble d'habitation - (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	10	Occupants	1 emplacement par logement
- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire - constituant principalement un lieu de travail	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
- Bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	10	Clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 places
<b>Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel</b>			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10% de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R. 113-14)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Rappels réglementaires

## Place du vélo sur la voirie

- Code de l'environnement articles L228-2 à L228-3-1
- En agglo : cas de réalisation ou de rénovations des voies (à l'exception autoroutes et voies rapides)
  - Réalisation d'aménagements cyclables compatibles avec les besoins et les contraintes de la circulation
  - Cas TCSP : si emprise pas suffisante pour séparer les flux, obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut se faire en autorisant les cycliste sur le TCSP (ssi dépassement du cycliste sécurisé au sens du Code de la Route)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Rappels réglementaires

## Place du vélo sur la voirie

- Code de l'environnement articles L228-2 à L228-3-1
- Hors agglo : cas de réalisations ou de rénovations des voies (à l'exception autoroutes et voies rapides)
  - Étude d'un besoin d'itinéraire cyclable et de faisabilité technique et financière en lien avec l'AOM
  - Publication de cette étude dès sa conclusion
  - Si le besoin est avéré, sauf impossibilité technique ou financière, les travaux sont réalisés



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Rappel des lauréats Des Appels à Projets « Fonds mobilités actives »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*